



Numéro de rôle 22/33/A
Numéro de répertoire 2024/505
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause T [REDACTED] L [REDACTED] c/ CPAS de BRUGELETTE
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
2 avril 2024**

Rép. n° : 2024/1505

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION TOURNAI

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE

En cause de :

T. [REDACTED] L. [REDACTED] N.N. [REDACTED],
[REDACTED]

partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention,
représentée par Maître D. J. [REDACTED] avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUGELETTE,
rue des Déportés, 1, 7940 BRUGELETTE,

partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention,
représentée par Maître L. F. [REDACTED] loco Maître S. D. [REDACTED] avocat au barreau de
Tournai ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin
1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

visé dans la décision notifiée le 25 octobre 2021) pour autant que cette obligation soit applicable en l'espèce ;

*examiner les effets du non-respect éventuel de cette formalité sur la décision de récupération ;

*analyser les conséquences au niveau de la prescription de l'éventuelle annulation de la décision de récupération ;

*détailler toutes les démarches accomplies par le CPAS de Brugelette visant à la récupération des RIS indument perçus par Madame T [REDACTED]

III. Position des parties

Par conclusions reçues au greffe le 16 janvier 2024, Madame T [REDACTED] sollicite :

- de déclarer sa demande recevable et fondée ;
- de mettre à néant la décision de la partie défenderesse du 20 octobre 2021 et de déclarer non fondée la demande tendant à la condamner à rembourser la somme de 16.235,53 € en principal ;
- la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de 306,10 € ;
- l'exécution provisoire du jugement.

Elle fait notamment valoir que :

- les droits de la défense n'ont pas été respectés de sorte que la décision du 20 octobre 2021 est illégale et doit être annulée ;
- l'action en remboursement est prescrite dans sa totalité ;
- les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge du CPAS.

Par conclusions reçues au greffe le 5 février 2024, le CPAS de Brugelette sollicite du tribunal :

- à titre principal, après s'être substitué à lui, de dire pour droit qu'il était fondé à décider de la récupération des sommes indûment versées et par conséquent, de condamner Madame T [REDACTED] au remboursement de la somme de 16.235,53 € augmentée des intérêts au taux légal à dater de son paiement et jusqu'à complet paiement ;
- de condamner Madame T [REDACTED] aux entiers frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 306,10 €.

Il invoque notamment que :

- il était justifié à prendre une décision de récupération de l'indu à la suite du jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, du 6 juillet 2018 qui décidait que Madame T [REDACTED] n'était pas en droit de bénéficier du RIS ;
- si la décision de récupération est annulée par le tribunal, celui-ci doit se substituer à lui pour statuer sur le bien-fondé de ce recouvrement d'indu ;
- aucune demande de renonciation n'a été introduite ;
- la prescription n'est pas acquise : le délai de prescription n'a démarré qu'au jour du prononcé du jugement et a été interrompu par la reconnaissance de dettes du 9 novembre 2021.

IV. Position du tribunal

Le jugement de réouverture des débats avait déjà pris soin de rappeler qu'en l'espèce, le tribunal est saisi d'un recours contre une décision de récupération des RIS octroyés du 11 janvier 2016 au 2 mai 2017 et non d'un litige visant à la reconnaissance du droit à l'intégration sociale en faveur de Madame T [REDACTED] durant cette période et que la question du retrait du droit au RIS a déjà été tranchée.

Le jugement du 6 juillet 2018 a considéré que :

-« l'absence d'information de Madame L [REDACTED] T [REDACTED] quant à son droit d'être entendu préalablement à la décision de retrait du 21 avril 2017 rend cette dernière illégale. La décision doit être annulée »,

-« Madame L [REDACTED] T [REDACTED] ne peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage au cours de la période du 11 janvier 2016 au 2 mai 2017 ».

La procédure de récupération d'un RIS indument versé doit se mener à la lumière des dispositions suivantes :

-l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale qui obligent les CPAS à communiquer aux assurés sociaux exposés au risque de devoir rembourser un RIS une information expresse et compréhensible sur le droit d'être préalablement entendu ;

-l'article 25 de la loi susvisée qui précise les mentions que doit comporter la décision écrite de récupération ;

-l'article 29 de la loi susvisée qui définit le régime de prescription par référence à l'article 2277 de l'ancien Code civil (toujours d'application actuellement).

Dans un arrêt rendu en 2021, la Cour du travail de Mons a jugé que :

« Le centre public d'action sociale est tenu d'entendre le demandeur ou le bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à l'octroi, au refus ou à la révision d'un revenu d'intégration sociale, à la suspension du paiement d'un revenu d'intégration sociale ou encore à la récupération d'un revenu d'intégration (indûment) perçu, selon l'article 20 de la loi du 26 mai 2002. Le centre public d'action sociale est également tenu d'informer l'intéressé quant au droit d'être entendu préalablement, selon les modalités fixées par le Roi, selon l'article 20 de la loi du 26 mai 2002.

L'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose que l'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi, doit être communiquée expressément et dans des termes compréhensibles et que la communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition.

L'audition préalable de l'assuré social relève du principe de bonne administration, lequel est un principe général du droit.

En cas de non-respect de l'audition préalable du demandeur ou du bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, la décision du centre public d'action sociale est entachée

de nullité et la juridiction saisie, investie d'un contrôle de pleine juridiction, est habilitée à se substituer à l'autorité administrative pour apprécier s'il y a lieu, au regard de la réunion des conditions d'octroi, d'accorder ou de refuser l'objet de la demande. De manière générale, en cas d'annulation d'une décision, il incombe à la juridiction saisie d'apprécier le droit dont l'assuré social est privé au cours de la période litigieuse, en prenant soin d'examiner si les conditions du droit sont bel et bien remplies. » (C.T. Mons, 11 août 2021, rôle n° 2020/AM/230 et 2020/AM/233, arrêt inédit).

La Cour du travail de Liège a rappelé les mêmes principes dans un arrêt rendu plus récemment :

« L'absence d'information quant à la possibilité d'être entendu (...) entraîne en principe la nullité de la décision, en raison du non-respect d'une disposition d'ordre public.

Les décisions litigieuses sont dès lors frappées de nullité et la cour, exerçant un contrôle de pleine juridiction, doit statuer au fond et examiner les droits subjectifs en cause.(...)

Il appartient dès lors à la cour de se substituer au CPAS pour se prononcer sur le bien-fondé de la récupération. »

(C.T. Liège, 28 janvier 2022, RG 15/5476/A-15/5477/A-15/5478/A-15/5479, accessible sur le site terralaboris.be).

A ce stade, il est relevé que le CPAS de Brugelette ne conteste pas ne pas avoir informé Madame T [REDACTED] de son droit d'être entendue préalablement à la décision de récupération d'indu de sorte que l'acte du 20 octobre 2021 doit être annulé.

Dès lors que la question du droit au RIS dans le chef de Madame T [REDACTED] a déjà été réglée (par le jugement rendu le 6 juillet 2018), le rôle du tribunal appelé à se substituer à l'autorité administrative se limite essentiellement à vérifier la réclamation du CPAS sous l'angle de la prescription.

Il importe donc de rappeler quelques principes en la matière :

-l'action en remboursement se prescrit par 5 ans (articles 29, §1 de la loi du 26 mai 2002 et 2277 de l'ancien Code civil),

-le régime de prescription de la récupération des montants versés par un CPAS à un assuré social est d'ordre public et « *le juge est dès lors tenu, par dérogation à l'article 2223 du Code civil, d'en examiner d'office l'application* » (Cassation, 28 octobre 2013, S.11.0054.F/1, arrêt rendu en matière d'aide sociale),

-la prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception (article 29, §4 susvisé),

-un acte annulé ne peut avoir d'effet interruptif de prescription (Cassation, 2 mai 2016, S.15.0115.F, arrêt se prononçant sur les effets d'une décision de l'ONSS ne respectant pas le prescrit de la loi du 29 juillet 1991, accessible sur le site terralaboris.be).

Il s'en déduit que sous réserve de causes de suspension ou d'interruption de prescription, la récupération d'un RIS doit être poursuivie dans les 5 ans de son paiement (ainsi, un RIS relatif au mois de janvier 2016 ne pourrait en principe plus

être récupéré après le mois de février 2021).

Dans ses conclusions sur réouverture des débats, le CPAS de Brugelette renseigne que « *les sommes faisant l'objet du recouvrement s'étalent sur la période du janvier 2016 à mars 2017* » et indique que « *la prescription quinquennale est donc a priori acquise au bénéfice de la demanderesse* ».

Pour s'opposer à la prescription, la partie défenderesse invoque toutefois une demande d'apurement formulée par courrier du 9 novembre 2021 ainsi que le paiement de 2 acomptes de 40 € intervenus en janvier et février 2022 et fait état d'aveux (extra)judiciaires dans le chef de Madame T [REDACTED]

Ce faisant, elle invoque implicitement mais surement l'article 2248 du Code civil qui prévoit que « *La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait* ».

Il importe de relever que l'article 2248 ne s'applique pas en toute matière.

La Cour d'appel de Mons a ainsi considéré dans un arrêt rendu en 2003 dans le domaine de l'aide sociale applicable mutatis mutandis en matière de RIS que « *La règle selon laquelle la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait n'est applicable à une prescription d'ordre public que si une disposition expresse le prévoit. (...) Attendu que la loi du 8 juillet 1976 vise à organiser un système dans lequel la collectivité dans son ensemble vient en aide aux plus démunis; (...) Que le caractère d'ordre public s'étend nécessairement à la prescription applicable à l'action litigieuse; Attendu qu'aucune disposition de la loi précitée ne règle la question de la renonciation à une prescription acquise et des effets d'une reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait; Qu'en outre, aucune disposition de ladite loi ne se réfère à cet égard aux articles 2220, 2221 et 2248 du Code civil*» (Mons, 11 septembre 2003, R.G.D.C., 2004, liv. 7, 412).

La Cour du travail de Bruxelles a fait sienne cette motivation et a jugé en outre que le versement de « contributions » sans la moindre indication d'une reconnaissance ou d'une renonciation ne peut impliquer autre chose que l'aveu d'être redevable des montants versés. (C.T. Bruxelles, 20 novembre 2019, RG 2017/AB/367, accessible sur le site terralaboris.be).

En tout état de cause, il paraît hasardeux d'interpréter la lettre du 9 novembre 2021 et les paiements de janvier et février 2022 effectués par Madame T [REDACTED] comme une reconnaissance de dettes, dès lors qu'ils sont concomitants avec le dépôt d'une requête visant à contester le bien-fondé de la demande de remboursement d'indu (requête enregistrée au greffe le 24 janvier 2022).

Le tribunal ne peut pas non plus suivre la thèse du CPAS de Brugelette qui soutient que le délai de prescription aurait pris cours à la décision du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons du 6 juillet 2018, dès lors qu'à aucun moment de l'instance,

cette partie ne semble avoir manifesté l'intention de récupérer les montants versés à Madame T [REDACTED]

La réalité de cette intention paraît d'autant moins évidente que le défendeur n'invoque pas avoir accompli la moindre démarche concrète en vue de la récupération au cours des 3 ans qui ont suivi le prononcé du jugement.

Il convient enfin de passer en revue les différentes initiatives prises par le CPAS de Brugelette témoignant d'une manière non équivoque de sa volonté d'obtenir le remboursement des RIS indument perçus par la partie demanderesse.

Il ne peut cependant être tenu compte ni de la décision de retrait du RIS prise le 21 avril 2017 ni de celle du 20 octobre 2021 de procéder à la récupération de l'indu, dans la mesure où ces deux actes sont entachés de nullité.

L'introduction de la demande reconventionnelle visant à la condamnation de la partie demanderesse originaire constitue clairement une mise en demeure de payer.

Force est toutefois de constater que les premières conclusions prises à cette fin par le CPAS de Brugelette n'ont été déposées au greffe que le 15 juillet 2022, soit plus de 5 ans après le paiement de la dernière tranche du RIS versé indument à Madame T [REDACTED] (mai 2017).

La demande reconventionnelle ne peut donc être accueillie, pour cause de prescription.

La partie défenderesse est condamnée aux dépens (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

La partie demanderesse réclame une indemnité de rupture de 306,10 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Annule la décision prise le 20 octobre 2021 par le CPAS de Brugelette ;

Pour autant que de besoin, dit pour droit que le CPAS de Brugelette était justifié à réclamer le remboursement des RIS versés à Madame L [REDACTED] T [REDACTED] pour la période du 11 janvier 2016 au 2 mai 2017 ;

Déclare la demande reconventionnelle prescrite ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance réduits à la somme de 163,98 euros en faveur de Madame L [REDACTED] T [REDACTED] ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 22 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

V. [REDACTED] W. [REDACTED] juge président la troisième chambre ;
E. [REDACTED] V. [REDACTED] juge social suppléant au titre d'employeur ;
F. [REDACTED] G. [REDACTED] juge social au titre d'ouvrier ;
V. [REDACTED] S. [REDACTED] greffier.

Monsieur Eric V. [REDACTED] juge social suppléant au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1er du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.



V. S. [REDACTED]



F. G. [REDACTED]

E. V. [REDACTED]



V. W. [REDACTED]

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le deux avril deux mille vingt-quatre, par V. [REDACTED] W. [REDACTED] juge président la troisième chambre, avec l'assistance de V. [REDACTED] S. [REDACTED] greffier.



V. S. [REDACTED]



V. W. [REDACTED]